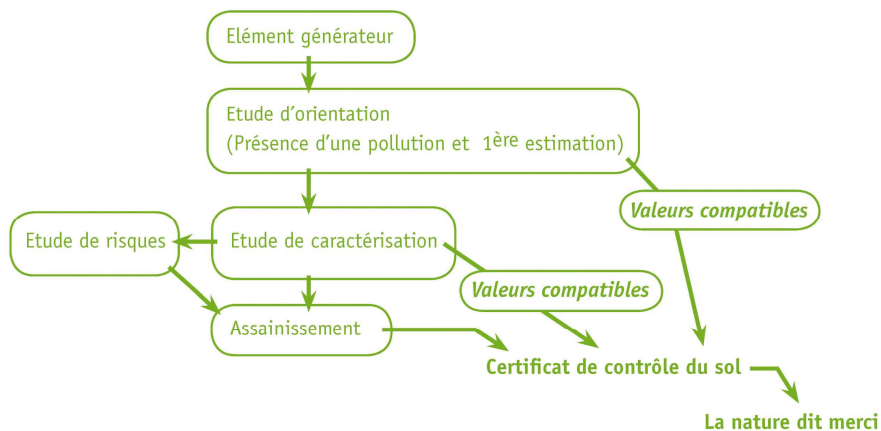


La procédure décret sols :



Le certificat de contrôle du sol pourra être délivré à l'issue de chaque étape de la procédure si les conditions sont réunies.

N'hésitez pas à consulter notre site pour plus d'informations :

<http://dps.environnement.wallonie.be>

Editeur responsable : Alain Houtain, Inspecteur général.
Version juillet 2011



Wallonie



Service public
de Wallonie

Le décret sols

Un rapide aperçu du

« Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ».

Décret publié au Moniteur Belge le 18/02/2009 et modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010, lui-même publié au Moniteur Belge le 20/08/2010.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15 – B 5100 JAMBES
Tél. : +32(0)81/ 33 51 38 ou 33 61 76- • Fax : +32 (0)81 33 51 15
Mail : francoisxavier.heynen@spw.wallonie.be

« Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants. »

Antoine de Saint-Exupéry

La préservation de la qualité de notre sol et la prévention de toute pollution nouvelle sont des objectifs désormais consacrés en Région wallonne.

Le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols appelé communément « décret sols » instaure de nouvelles responsabilités en matière de sol.

Ainsi selon l'article 5 du décret, l'exploitant ou celui qui a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent soit des pollutions soit des déchets abandonnés, s'il est informé de la présence de ces polluants, est tenu d'en aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le collège communal.

Sur cette base, l'administration peut faire état d'un abandon de déchets et mentionner les indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil fixées dans le décret.

QUOI FAIRE ?

Il faudra alors faire procéder à une étude d'orientation afin de confirmer la présence de pollution et d'en réaliser une première estimation.

Si nécessaire, une étude de caractérisation décrira et localisera la pollution et un projet d'assainissement approuvé par l'administration sera mis en œuvre.

QUAND LE FAIRE ?

Dès que le décret sols sera pleinement applicable, trois types de faits enclencheront la réalisation d'une étude d'orientation, voire des étapes ultérieures si nécessaires :

1. la démarche volontaire (article 19),
2. la décision de l'administration sur base d'indications sérieuses de pollution (article 20),
3. la fin d'activités d'une installation reconnue comme susceptible d'engendrer une pollution du sol (la liste de ces installations figure en annexe 3 du décret), la demande d'un permis d'environnement, la faillite ou la liquidation, la cession d'un terrain où est ou a été implanté ce type d'installation ou l'occurrence d'un dommage environnemental affectant les sols (article 21).

QUI DOIT FAIRE ?

Le décret sols désigne comme suit le titulaire des obligations :

Le volontaire qui accepte librement de prendre en charge la procédure, ou successivement :

1. l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution ou de l'abandon de déchets, puis
2. l'exploitant, et enfin
3. le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou le lessee (leasing immobilier).

COMMENT, AVEC QUI FAIRE ?

Toutes les études ainsi que l'assainissement doivent être réalisés par des laboratoires et experts agréés.

Au terme de la procédure prévue par le décret sols, un certificat de contrôle du sol, qui attestera que les dispositions du décret ont été mises en œuvre, sera délivré par l'administration. Il servira pour toute utilisation ultérieure du terrain.